

COVID-19

MESURES DE DESENGORGEMENT DES PRISONS



Mesures de désengorgement des prisons

Informations destinées aux autorités judiciaires pénales nationales pour lutter contre la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) à l'usage des missions et d'autres contextes fragiles

Service des questions judiciaires et pénitentiaires,

Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de paix

1er avril 2020

Le COVID-19 présente des risques particuliers pour les prisons en raison de la vulnérabilité des populations carcérales et des difficultés à contenir les grandes épidémies. Dans de nombreuses missions des Nations Unies, les prisons sont particulièrement vulnérables en raison de la surpopulation, d'exiguïté, de la malnutrition, du manque d'hygiène, des conditions sanitaires inadéquates et de l'accès limité aux soins de santé. Outre les préoccupations relatives aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, ces situations présentent des risques d'émeutes et d'évasions massives ayant à leur tour des implications pour la santé publique.

Bien que l'amélioration de l'hygiène et d'autres mesures visant à prévenir ou à atténuer la propagation du COVID-19 dans les prisons doivent être une priorité, dans de nombreux contextes, la réduction de la population carcérale par l'adoption de mesures immédiates au niveau de l'exécutif et de la justice pénale - y compris avant qu'une épidémie de grande ampleur n'apparaisse dans le pays concerné - constitue une condition préalable à l'introduction de mesures de prévention et de contrôle efficaces. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la libération de certaines catégories de prisonniers, des moratoires sur les arrestations pour des catégories particulières d'infractions, le recours à des alternatives à la détention préventive, la réduction du recours aux peines privatives de liberté et la tenue des audiences à distance.

En examinant les mesures de désengorgement les plus appropriées, les autorités nationales peuvent être amenées à prendre des décisions difficiles concernant les droits et la sécurité des personnes détenues et les risques de mise en danger de la communauté. Il faudra veiller à atténuer les risques pour la santé publique d'une éventuelle propagation du virus au sein de la communauté au sens large résultant de la libération de prisonniers qui auraient pu contracter le COVID-19 dans un lieu de détention.

Afin d'aider à mieux informer les mesures qui pourraient être prises dans des missions et d'autres contextes fragiles, le Service des questions judiciaires et pénitentiaires (JCS), au sein du Département des opérations de paix, a, par le biais de ce document, recueilli et synthétisé les informations relatives aux différentes mesures spécifiques prises ou envisagées dans différents contextes en réponse au COVID-19 pour désengorger les institutions de justice pénale. Le document décrit également les facteurs, les critères et les risques qui devraient être pris en compte afin de déterminer les catégories de détenus pour lesquelles la libération ou des mesures non privatives de liberté pourraient être envisagées. Ce document a été élaboré parallèlement à une boîte à outils opérationnelle publiée avec l'UNITAR sur les mesures de santé et de sécurité requises dans les prisons en réponse à la crise.



Se concentrer sur les détenus vulnérables et à faible risque

Il convient d'examiner attentivement les risques liés à la libération des détenus, en particulier dans les zones de crise complexes. Dans le cadre des missions, en particulier, il est important de se concentrer, avant tout, sur les catégories de détenus qui ne présentent pas de risques associés, sur ceux qui sont particulièrement vulnérables et sur d'autres catégories spécifiques. Il s'agira notamment des groupes de délinquants vulnérables ou ayant commis des infractions mineures, qu'ils soient condamnés ou en détention préventive, dont la libération immédiate, anticipée ou temporaire pourrait être envisagée, tels que :

Prisonniers/détenus à faible risque ...

- condamnés ou accusés de délits mineurs non violents ou de faible gravité et/ou qui ne présentent pas de risque grave pour le public
- purgeant des peines de courte durée
- qui sont des primo-délinquants condamnés ou accusés d'infractions non violentes / mineures
- qui ont fait preuve d'un bon comportement et de bonnes perspectives de réinsertion au sein de la communauté
- qui purgent des peines de substitution, par exemple une peine d'emprisonnement pour non-paiement d'une amende

Autres catégories de prisonniers/détenus...

- qui sont des personnes en détention préventive détenues arbitrairement sans base légale ou au-delà des délais légaux
- qui ont purgé une partie importante de leur peine (en commençant, dans certains pays, par 33% ou 50%), ou qui n'ont plus que quelques mois à purger (par exemple, ceux qui n'ont plus que 6 mois à purger)
- qui sont en détention préventive et qui ont été en garde à vue pendant des périodes proches de la peine qui serait prononcée en cas de condamnation

Groupes de prisonniers/détenus....

- au-delà d'une certaine tranche d'âge, par exemple à partir de 55 ans
 - présentant un risque plus élevé de contracter la maladie et de souffrir des symptômes les plus graves
 - mineurs
 - qui sont des femmes prisonnières/détenues, y compris celles qui ont des mineurs qui les accompagnent et les détenues enceintes
-

La situation des femmes et des filles dans les lieux de détention soulève des préoccupations supplémentaires dans le contexte du COVID-19. Outre le risque de contracter le virus, les femmes détenues sont également exposées à un risque élevé de violence sexuelle résultant de l'insécurité accrue dans les lieux de détention pendant la pandémie. Dans un certain nombre de missions, la pénurie croissante de gardiennes de prison a été soulignée comme une préoccupation.

Les cas des personnes répondant à ces critères et ne représentant pas un risque grave pour la population, y compris pour les victimes et les témoins de crimes, devraient être examinés en vue d'une libération immédiate. Cette mesure est recommandée bien avant l'apparition à grande échelle du virus dans le pays concerné. Les autorités devraient également identifier les cas où les circonstances où le risque pour la sécurité publique l'emporte sur toute justification de la libération, comme les crimes de violence sexuelle, les crimes graves au regard du droit international ou les affaires liées au terrorisme. Dans le cas des prisonniers condamnés, la libération devrait avoir lieu en lieu sûr, en tenant pleinement compte des mesures non privatives de liberté potentielles, comme le prévoient les Règles de Tokyo.

Mesures immédiates de désengorgement

Des organes exécutifs ou judiciaires de haut niveau, tels que des conseils judiciaires suprêmes et des procureurs généraux, ont émis des ordonnances, des décrets et des directives exécutifs ou judiciaires et/ou ont entrepris des examens accélérés de cas individuels dans le but de prévenir la propagation du COVID-19 dans de nombreux contextes à travers le monde. Parmi ceux-ci, l'on peut citer

- a) **Limitation des arrestations** ; mettre l'accent sur les cas les plus graves et sur les délinquants présumés qui présentent un risque pour la paix et la sécurité ou un danger pour la communauté
- b) **Libération temporaire ou définitive** de certaines catégories de détenus et de prisonniers à faible risque, vulnérables et autres (comme expliqué ci-dessus)
- c) **La procédure accélérée d'examen judiciaire** des cas individuels et délivrance d'ordonnances de mise en liberté
- d) **Le report de la détention**, qu'il soit temporaire ou définitif
- e) **Le recours accru aux peines non privatives de liberté.** L'emprisonnement ne devrait être imposé que pour les cas les plus graves et les peines devraient être suspendues.
- f) **La conversion en peines non privatives de liberté** des peines d'emprisonnement déjà prononcées aux personnes condamnées pour certaines catégories d'infractions
- g) Le recours à l'amnistie ou à la grâce

Limitation des arrestations

Les ministères et les autorités judiciaires concernés devraient envisager de limiter temporairement les arrestations et/ou les détentions aux infractions qui constituent une menace immédiate pour la communauté afin de réduire la pression sur les lieux de détention et les prisons pendant cette période. Cela est important au regard des mesures de précaution recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et compte tenu du fait que la police nationale et les autres services responsables de l'application des lois devront continuer à s'occuper non seulement des questions de sécurité publique, mais aussi de celles liées aux préoccupations de santé publique avant, pendant et après la pandémie de COVID-

19. Dans les missions, les composantes chargées de l'État de droit, en étroite coopération avec l'UNPOL, sont encouragées à se concerter avec les autorités judiciaires et répressives nationales pour élaborer une stratégie d'arrestations et de poursuites. En outre, les composantes devraient encourager les pays hôtes à éviter d'imposer des peines de prison comme sanctions pour le non-respect des couvre-feux ou des mesures de distanciation sociale pendant l'épidémie de COVID-19 (voir "Orientations provisoires : planification de la police pendant une pandémie de COVID-19").

Libération des groupes vulnérables et des personnes avant commis des infractions mineures

Les cas des personnes condamnées vulnérables ou ayant commis des infractions mineures tel que mentionné ci-dessus devraient être envisagés pour une libération immédiate, anticipée ou temporaire, dans des conditions appropriées.

Accélération des contrôles judiciaires et de la libération des personnes en détention préventive

Compte tenu des taux élevés de détention préventive dans de nombreux contextes où le recours excessif à la détention est une caractéristique commune, les autorités nationales devraient entreprendre des examens immédiats de tous les cas de détention préventive afin de déterminer s'ils sont strictement nécessaires, à la lumière de l'urgence sanitaire qui prévaut. Il peut s'agir, par exemple, des mesures suivantes :

- Libération des personnes en détention préventive détenues arbitrairement sans base légale ou au-delà des délais légaux
- Libération de toutes les personnes en détention préventive qui sont soupçonnées d'infractions mineures ou non violentes
- Libération des personnes en détention préventive qui ont déjà purgé la période de détention pour laquelle elles pourraient être condamnées si elles étaient reconnues coupables (ou même une partie substantielle de la durée de la peine potentielle)
- Libération de tous les détenus provisoires qui encourent des peines inférieures à 12 mois de prison (ou d'une autre limite fixée par les autorités nationales)
- Examen du statut de la caution de toutes les autres personnes en détention préventive pour déterminer si leur incarcération devrait être réévaluée
- Le cas échéant, étendre le recours à la "libération conditionnelle" ou l'octroi d'une caution en attendant le procès pour tous les cas, sauf les plus graves, et envisager des alternatives à la caution qui permettraient aux accusés indigents d'éviter la détention préventive. Étant donné que ces mesures sont adoptées dans le contexte d'une urgence de santé publique, le recours aux cautions financières comme condition de libération devrait être utilisé avec parcimonie. Dans l'idéal, les personnes qui ne peuvent pas payer la caution ou le cautionnement ne devraient pas être détenues au seul motif qu'elles sont indigentes.



Suspendre les procès pénaux de première instance non essentiels pour les personnes qui ne sont pas en détention préventive

Cela entraînerait le report du début de la détention, de manière temporaire ou définitive.

Tenue d'audiences à distance pour les cas graves et urgents qui doivent être traités

Pour certains types de cas, le risque pour la sécurité publique ou la protection de la population l'emporte sur toute justification de la libération ou de la suspension de la procédure. Si la définition des cas graves varie selon les pays, en général, les cas punis de la peine de mort, tels que le meurtre, le viol, les crimes contre l'humanité, entrent dans cette catégorie. Certains pays mettent en place ou étudient la possibilité de tenir des audiences à distance par visio-conférence. Dans le cadre des missions, certaines affaires peuvent être considérées comme critiques en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la dynamique de paix et de sécurité, lorsque les affaires doivent être poursuivies afin de dissuader de futures violences de la part d'un groupe armé ou des forces de sécurité de l'État. Les tribunaux pourraient également tenir des audiences à distance sur certaines procédures, notamment pour réexaminer la détention de personnes en détention préventive, ou les décisions sur la révision des peines. Lorsque les conditions et les technologies sont disponibles pour le travail à distance, plusieurs mesures peuvent être prises pour soutenir les audiences à distance, notamment:

- **la mise en œuvre de procédures de travail à domicile pour les juges et les procureurs** afin de réduire le risque d'infection, y compris des équipements de vidéoconférence pour la conduite des procès essentiels.
- **la suspension des transferts de prison et des comparutions** devant les tribunaux afin de réduire le risque d'infection pendant le transport ; le recours aux technologies de vidéoconférence à la place, si possible.
- **la poursuite ou l'introduction de mesures garantissant l'accès à des conseils juridiques et à une représentation** pour les accusés qui restent en détention ; lorsque cela n'est pas possible en raison de restrictions sur les visites en prison, les prisons devraient prévoir un accès gratuit à distance à des lignes téléphoniques confidentielles pour contacter les avocats.

Lorsqu'il n'est pas possible de tenir des audiences à distance, des limitations de l'accès du public peuvent être introduites dans les tribunaux afin d'éviter les grandes assemblées, soit en interdisant complètement le public, à titre exceptionnel, soit en réduisant le nombre de sièges disponibles pour les spectateurs afin de maintenir une distance de sécurité de deux mètres. En outre, des mesures peuvent également être prises pour assurer une distance physique appropriée entre les participants aux audiences, y compris les juges, les magistrats, les témoins, les avocats et les défenseurs. Des équipements de protection et des produits de lavage et d'assainissement des mains pourraient également être mis à disposition là où ils peuvent être obtenus. Lorsque des restrictions sur les visites en prison ont été imposées, des dispositions devront être mises en place pour garantir que les défenseurs en procès puissent avoir accès à leurs avocats.

Envisager le recours à l'amnistie ou à la grâce

Il pourrait, par exemple, être envisagé pour tous les prisonniers purgeant une peine d'un an ou moins.

Conclusions

Bien que des réponses urgentes et immédiates au COVID-19 soient nécessaires, **il faudra veiller à ce que les mesures introduites ne compromettent pas le respect des normes internationales en matière de procès équitable**, notamment les droits des accusés, des victimes et des témoins. Cela peut être particulièrement préoccupant en ce qui concerne l'imposition de restrictions de l'accès du public aux audiences, les audiences opaques se déroulant en l'absence de l'accusé, et les restrictions de l'accès légal aux détenus dans les prisons et lorsque, par exemple, des accusations graves de violence sexuelle sont retirées ou rejetées. De même, les mesures restrictives imposées par les autorités peuvent être utilisées de manière inappropriée pour étouffer la dissidence, avec une recrudescence des arrestations et des détentions pour les personnes accusées d'infractions liées au COVID-19, comme la diffusion de fausses informations, l'obstruction à la réponse de l'État en cas de crise ou la violation des règles de quarantaine.

Une attention particulière devrait également être accordée à **la mise en œuvre équitable des mesures adoptées afin d'éviter toute discrimination à l'égard de certains prisonniers ou détenus, notamment des groupes marginalisés ou vulnérables**. L'adoption et la publication de politiques, de décisions ou d'orientations définissant les critères justifiant des mesures spéciales de libération sont donc recommandées pour garantir la transparence et l'équité. Dans de nombreux pays, les avocats ont déposé des pétitions pour demander la libération de leurs clients dans un état critique ou lorsqu'ils sont confrontés à des risques de contamination. L'appui à l'octroi d'une aide juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de se faire représenter par un avocat devrait également être envisagé.

New York, 1er avril 2020

